

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 77 55 31

ARRÊTÉ Nº 2012 - 130L

AUTORISATION TEMPORAIRE

Exploitation deux centrales mobiles d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la société TRABET sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LES-BUZY

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1" du livre V

VU l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement ;

VII le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêlé ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministérief du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1802 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation temporaire présentée le 19 mars 2012 par la Société TRABET dont le siège social est situé 17, route d'Eschau à (LLKIRCH pour l'exploitation de deux centrales mobiles d'enrobage à chaud d'une capacité totale de 760 tonnes/heure sur la territoire de la commune de SAINT-JEAN-LES-BUZY)

VU le dossier déposé à l'appul de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2012 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine :

VU l'avis en date du 11 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être enlandu ;

CONSIDERANT que le caractère temporaire des installations objet de la demande d'autorisation d'exploiter est justifié par la fourniture de 156 000 tonnes d'enrobés sur la période de juin à septembre 2012 pour le chantier de réfection de la chaussée du ronçon de l'autoroute A4 compris entre les points kilornétriques 212 et 272 et que les délais de fourniture de ces enrobés sont incompatibles avec le déroulement d'une procédure d'enquête publique :

CONSIDÉRANT que les installations projetées par la société TRABET sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LES-BUZY seront conçues et exploitées suivant les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que la société TRABET dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter correctement et en conformité avec les exigences réglementaires applicables vis-à-vis de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des meaures que spécifie l'arrêté prélectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment celles concernant les dispositifs de capitation et filtration des rejets atmosphériques, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la selubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRABET, dont le siège social est situé 17, route d'Eschau à ILLKIRCH (67), est autorisée à exploiter, pour une durée maximale de 6 mois, sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LES BUZY, les installations détaitlées dans les articles suivants du présent arrête et sous réserve du respect de ses prescriptions.

L'exploitant informera le Préfet et l'inspection des installations classées par courrier de la date de début d'exploitation des installations dès que celle-ci sera connue et avant la mise en service de ces installations.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou teur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants rélatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement des lors que ces installations ne sont pes régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique et capacité de l'installation	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³.	Stockage des sables, granulais et d'agrégats d'enrobés. Capacité totale de stockage : 100 000 m ³	A
521-1	Centrale d'enrobage au bilume de matériaux routiers à chavd.	2 centrales d'enrobage de capacités unitaires respectives de 400 t/h et 360 t/h, à 5% d'humidité avec tembours séchaurs dotés de brûleurs alimentés eu flout lourd TBTS de puissances thermiques respectives de 20,35 MW et 20 MW, et un brûleur auditaire de 800 kW (brûleur traitant les gaz de la centrale RF400) représentant une production maximale de 760 t/h sur 24h soit 18 249 t/j pour un total de 158 000 tonnes d'enrobés fabriqués.	A

Rubri	que Désignation de la rubrique	Caractéristique et capacité de l'instaliation	Régime
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mals inférieure ou égale à 100 m³.	-2 stockages aériens de 55 m² et 50 m² de fioul lourd TBTS; - Stockage de 12 m² de GNR (fioul domestique); - 4 Stockages aériens de 7,5 m², 7,5 m², 3 m² et 5 m² de FOD; Les liquides sont stockés dans la même cuvette de rétention et donc sont affectés du coefficient du liquide le plus inflammable (GNR). Capacité totale équivalente de 135/5 = 27 m²	
1520-2	Houlite, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôts de bitume : 6 citernes de 60, 90, 80, 50, 100 et 30 tonnes soit au total 410 tonnes	Ð
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de plerres, calilloux, minerais et autres produits minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Activité de recyclage ; Concasseur et cribte mobile d'une puissance installée de 82 kW	D ^b
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides (mesurés à 25°C) présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	inférieur à 260°C	D
	d'aéronefs,	Volume de FOD distribué équivalent = 90 m ³ /an	NC
910-A	exception des instellations visées par d'autres rubriques de la comenciature pour lesquelles la combustion participe à l'fusion, la uisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de	2 chaudières au FOD de puissances thermiques de 1 165 kW et 470 kW Sojt une puissance thermique totale de 1,635 MW	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
SAINT JEAN LES BUZY	75.6
SAIN JEAN LES BUZT	205

ARTICLE 1.2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mais et une période de fonctionnement des centrales d'enrobage à chaud de 80 jours cumulés représentant 1 920 heures.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force maieure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportés par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfut avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée per un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur anlévement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdirent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-3 et R. 512-39-4 de ce même cede est un usage industriel lors de la cessation d'artivité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celul-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notemment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits d'angéreux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intéréls mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de le publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prorogé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou attenuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modelités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumses à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 maj 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
3/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
0/07/1990	Arrêté ministériel modiffé relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provénance d'installations classées
]:	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte, de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédialement au service régional de l'archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour

- limiter la consommation d'eau, et ilmiter les émissions de polluants dans l'environnement :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des aites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Au plus tard un mois après la mise en service des installations, l'exploitant transmettre à l'inspection des installations du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une contaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations peuvent fonctionner 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 heures en fonction des besoins du chantier. Le temps cumulé de production ne peut excéder 1 920 heures

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet per l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à poter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pellier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans tenus à jour,
- les récépisées de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations sournises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répartoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce ces des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site puis après l'arrêt définitif des installations, au siège social de l'exploitant durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection installations classées les documents suivants

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3	Installations électriques, mise à la terre	Au démarrage de l'exploitation
Article 9.2.1	Émissions atmosphériques	Quinze jours puis deux mois après la mise en service des installations
Article 9.2.2	Rejets liquides	Un mois sprès la mise en service des installations
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Un mois après la mise en service des installations

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances Trois mois avant la date de cessation d'activité	
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif		
Article 2.1,2	Attestation de conformité des installations	Un mois après la mise en service des installations	
Article 2.5.1	Rapport d'incident ou accident	Sous quinze jours après l'incident ou l'accident	
Article 8.4	Attestation de conformité des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables		
Chapitre 9	Transmission des résultats de la surveillance des émissions et des effets sur l'environnement : - rejets atmosphériques - rejets liquides	Au plus tard 45 jours puis 105 jours après la mise en service des installations	
	Comple-rendu des mésures de niveaux sonores	Un mois après la mise en service des Installations	

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le tratement des effluents en fonction de teurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effirents.

à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des Installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer jeur efficacité ou leur fiabilité.

Le stockage d'enrobés chauds est interdit.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage. l'inspection des installations classées pourra

demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de mattères diverses :

les voies de circulation et de manœuvre seront réalisées en enrobé bitumineux,

- las voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entrefnent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

- les voies de circulation seront arrosées, si nécessaire.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, sitos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage en vue de respecter les dispositions du présent arrâté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussièreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y evoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz poliuants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des

régles relatives à l'hygiène et à la sécurité des traveilleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris d'après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être sisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de

l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remades apportés sont également consignés dans un régistre:

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Numero de conduit	Installation /accordée	Puissance ou capacité	Combustible
1	Tambour malaxeur Ouest RF400	Brûleur de 20 MW	Figure Terrs
2	Tambour malaxeur Est TSM21 Major	Brûteur de 20,35 MW	Ficul lourd TBTS

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en Nπ²/h	Vitesse d'éjection minimale des effluents gazeux en m/s
Conduit nº 1	13	1,35	50 000	8
Conduit nº 2	13	1,35	50 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mêtres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopescals), sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides);
- à une teneur en O₂ de 17%.

Polluants	Concentration maximale au débouché de la chaminée de chaque centrale d'enrobage	Flux maximum total pour l'ensemble des 2 centrales d'enrobage	Flux maximum total par jour pour l'ensemble des 2 centrales d'enrobage
Poussières	20 mg/Nm³	2 kg/h	48 kg/j
SO ₂	300 mg/Nm ³	30 kg/h	720 kg/j
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³	50 kg/h	1 200 kg/j
COV totaux	76 mg/Nm³	76 kg/h	1 824 kg/j
Benzène	1,5 mg/Nm³	0,15 kg/h	3,6 kg/j
HAP (Benzo(a)pyrène)	0,0015 mg/Nm³	150 mg/h	3,6 g/j

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. L'exploitant approvisionne ses installations en eau à l'aide de citemes mobiles.

ARTICLE 4.1.2 CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eau sont les suivants

- eaux sanitaires 200 litres per jour
- arrosage de volries : besoins ponctuels pour limiter l'envol de poussière en période sèche

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des llaisons directes entre les réseaux de collècte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milleu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendre et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milleu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'essure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit parmettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales.
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seulls de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des instaliations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent errêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitément (ou de prétraitement) des effluents aqueux pérmettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux valiations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitent ou en errétent si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobles notamment).

ARTICLE 4.3,4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettent de s'assurer de la bonne marche des instellations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des affinents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques sulvantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent amété	
Nature des effluents Exutoire du rejet Tradement svant rejet	Eaux pluviales de voiries el toitures Bassin de rétention des eaux débourbeur / déshuileur
Milieu natural récepteur	Fossé de remembrement n° 10 du Fond de Chanois

Les eaux pluviales sont collectées dans un premier bassin de rétention d'un volume de 300 m³ puis transitent par un débourbeur/déshuileur avant d'être dirigées vers un second bassin de rétention d'un volume de 300 m³. Elles sont ensuite dirigées vers le fossé de remembrement du Fond de Chanois

Chaque bassin est équipé d'une vanne de fermeture, afin de garantir une rétention des eaux en cas de pollution et afin de retenir les eaux d'extinction d'incendie. Le débit de fuite en sorte du second bassin est de 0,57 Vs.

Le second bassin doit contenir une réserve d'eau en cas d'incendie d'au minimum 120 m² et doit être équipé d'un système de pompage aux normes mis à disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents tiquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'avai de celui-ci.

ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milleu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le gestionnaire compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en politiant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement relentie par des seulls ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
 - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milleu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des mattères déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont ausceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milleu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les veleurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, pour les effluents visés à l'article 4.3.5, du présent arrêté,

Paramètres	Concentration maximals (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
Demande chimique en oxygéne (DCO)	30
Demande biologique en oxygène (DBOs)	10
Hydrocarbures fotaux	5

ARTICLE 4.3,10 EAUX SANITAIRES

Des sanitaires mobiles de chantier dont les effluents seront régulièrement vidanges pour traitement par une société spécialisée agréée, sont mis exclusivement à disposition du personnel de l'établissement.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les lilières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent emèté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des fillères spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les hulles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des hulles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou conteminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agrées (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux généres par les procèdes qu'il met en ceuvre dans les installations visées par le présent arrêté.

Une nouvelle caractérisation est conduite des qu'une modification des matières premières mises en œuvre, ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dengereux, est susceptible d'evoir un impact sur les caractérisations de ce demier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et soutemeines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques soulilées

ARTICLE 6.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'essure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des Installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrèlé ministériel du 29 juliet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'eprès accord des autorités compétentes en application du réglement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

ARTICLE 5.18 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portent application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles téchniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantler utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parieurs ...) génant pour le voisinage est interdit sauf si teur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambient existent dans les zones à émergence réglementée incluent le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période aliant de 22 h à 7 (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 d8(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 d8(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1 installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	80

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques génantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'almosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de l'açon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont metérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les deux centrales d'enrobage sont situées à 30 mêtres au moins de la limite de propriété du site.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'Intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voles de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie,

Le portail, d'une largeur de 3 mêtres au minimum, permettant ainsi l'accès des services d'incendie et de secours, sera munidun dispositif d'ouverture simple, hors heures ouvrées, de type chaîne et cadenas.

ARTICLE 7.2.2 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales sulvantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.23 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les régles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est éffectuée au démarrage de l'exploitation par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des évantuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et le conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer :

i'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »;

 les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

 la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérmaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident el, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflemmable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) na peuvent être effectués qu'après défivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les traveux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signée par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étenchérié des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifierent les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 le portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs sulvantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résidualies.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égate

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubriliants, 50 % de la capacité totale des fûts.

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 i minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 i.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en Demianance

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutiures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milleu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles

d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revelorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une poliution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du soi que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement nermal

ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (animage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier feur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'una alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la fillère déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrités sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 120 m² minimum équipé d'un système de pompage aux normes et accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.
- d'une réserve de sable meuble et de pelles.
- de 30 kg de produit emulsifiant.

Chaque centrale d'enrobage est pourvue :

- d'un extincteur de 50 kg à poudre polyvalente ABC,
- d'un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente ABC au niveau de la chaudière,
- · d'un extincteur de 9 kg de poudre polyvalente ABC disponible à l'atelier,
- d'un extincteur de 9 kg de poudre polyvalente ABC au niveau du tambour-malaxeur,
- d'un extincteur de 9 kg de poudre polyvalente ABC au niveau du filtre,
- d'un extincteur de 9 kg de CO2 et d'un extincteur de 9 kg de poudre implantés dans la cabine de commande,
- d'un extincteur de 9kg de CO2 implanté au niveau du groupe électrogène.

ARTICLE 7.5,4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'instellation qui, en reison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique où le maintien en sécurité de l'installation.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux soullées en cas d'épandage accidentel.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alèrte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettent, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

ARTICLE 7.5.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site dispose d'un bassin susceptible de recuellilr l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ce bassin de confinement est étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 290 m³. Le vidange de ce bassin suivre les principes imposés par le chapitre 4.3 du présent arrêté, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de confinement est pourvu d'un dispositif de fermeture permettant de l'isoler du milieu extérieur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES MATÉRIAUX

La capacité de l'aire de stockage des granulats est de 102 000 m³. Cette zone de stockage comprend les espaces vides nécessaires à l'organisation des différentes catégories de produits minéraux

La hauteur des stocks est limitée à 10 m.

Une distance minimale de 10 m doit être maintenue entre les stocks et la clôture

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en situs.

Les fillers (éléments lins inférieurs à 80 µm) seront stockés dans deux silos, d'une capacité de 50 m³ chacun. Ceux-ci devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et conçus de manière à éviter tout rejet de poussières dans l'atmosphère.

CHAPITRE 8.2 CENTRALES D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX

ARTICLE 8.2.1

Le dépoussiérage des gaz issus des sécheurs est réalisé au moyen de filtres secs à manches.

ARTICLE 8.2.2

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

ARTICLE 8.2.3

Le manutention des fillers récupérés s'affectue par l'intermédiaire de dispositifs placés dans des gaïnes étanches aux poussières. Des raccords d'étanchèité garantissent le confinement des fillers lors des opérations de chargement de la trémie, du pesage et d'injection dans la tour de majaxage.

Les fillers récupérés par le filtre à manches et les fillers d'apport sont stockés en silos munis de dispositif de captation des poussières lors des chargements ainsi que d'un indicateur de niveau de remplissage afin d'éviter tout débordement.

ARTICLE 8.2.4

Les installations de combustion consomment exclusivement du fioul TBTS. Elles sont gérées à l'aide d'un monitoring automatisé.

CHAPITRE 8.3 EMPLOI DES BITUMES

ARTICLE 8.3.1 OPÉRATION DE DÉPOTAGE

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation fixe de manière que, en cas de rupture de la manche souple du camion on puisse éviter les brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol.

Un dispositif enti-débordement est installé sur les cuyes de bilume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art

Les réservoirs sont équipés d'une vanne à commande électrique pilotée à partir de la salle de commande de l'installation,

La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage ne sera disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit auxe été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

L'aire de dépotage sera placée sur rétention.

ARTICLE 8.3.2 CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Le liquide organique combustible est maintenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

L'installation est un circuit d'huile de chauffe dont le point éclair est de 260°C. La température d'utilisation est de 170°C, Les cuves de bitume sont placées sur rétention.

ARTICLE 8.3.3 DISPOSITION DE SÉCURITÉ

Un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans l'enceinte contenant la chaudière. Les évents sont de surface au moins égale à la moitié de celles des canalisations d'entrée et de sortie du vase.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettent d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est suffisante.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Un dispositif automalique de sûreté empêche la mise en chauffage et assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité ou le débit d'huite dans le générateur est insuffisant.

Un régulateur de température maintient entre les limites convenables la température maximale de l'huile de chauffe. Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonoré et lumineux, en cas de dépassement de la température fixée par le thermostat.

Ce dernier dispositif assure la coupure automatique du brûleur lorsque la température du fluide caloporteur atteint 200°C.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de stockage de floui domestique doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (slockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

L'installation de distribution de ficul domestique est muni d'un clapet de sécurité évitant, en cas d'arrachement du flexible, l'écoulement du ficul sur le soi.

Une vanne de coupure est installée sur la canalisation.

CHAPITRE 8.5 SALLE DE CONTRÔLE

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. A ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site doivent y être reportées.

CHAPITRE 8.6 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.0.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur fenvironnement, l'exploitant définit et met en ceuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de teurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la frèquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en ceuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. METHODES D'ANALYSES

Les mesures prescrites au chapitre 9.2 du présent arrêté seront effectuées selon des méthodes normalisées, notamment celles référencées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant est tenu de faire procéder à une campagne de contrôle des rejets atmosphériques au débouché de la cheminée de chaque tambour malaxeur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, dans les délais de quinze jours puis de deux mois sulvant le début d'exploitation des installations. Ces mésures portent sur les paramètres suivants :

Débit, température et teneur en O, des gaz émis

Concentration et flux des polluants réglementés à l'article 3,2,4, du présent arrêté

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer, dans le délai d'un mois le début d'exploitation des installations, une analyse de ses rejets liquides tels que définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres

Température
pH
Concentration en matières en suspension (MES)
DCO
Teneur en hydrocarbures totaux

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan se trouvant dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprête. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets aur l'environnement.

En perticulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initiel de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et (eurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, l'exploitant établit à l'issue de la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 ci-dessus. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulter cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de teur efficacité.

Il est adressé, au plus tard un mois après la fin de la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté, à l'inspection des instellations classées et est conservé au siège social de l'exploitant pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures prescrites aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du présent arrêté, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 45 jours puls 105 jours après la mise en service des installations.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu d'adresser à l'inspection des instellations classées, à l'issue de la période d'exploitation autorisée par le présent arrêté, un état récapitulatif de l'élimination de tous les déchets produits par les installations. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les flières d'élimination rétenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté, sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles

TITRE 10 - ARTICLES D'EXECUTION

ARTICLE 10.1.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 10.2.

Una copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT JEAN LES BUZY et peut y être consultée.

Un extrait de cel arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous préfet de VERDUN,
- le Maire de SAINT JEAN LES BUZY.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine Service prévention des risques,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sara adressée :

- * à titre de notification à :
- M. le Directeur Général de la société TRABET SAS 17 route d'Eschau BP 30308 67411 ILLKIRCH CEDEX.
 - * à titre d'information aux :
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine Service ressources et milieux naturels.
- Directeur Départemental des Territoires service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministeriel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 22 JUIN 2012 Le Préfet, Pour le Préfet, La Secrélaire Générale,

Halana COURCOUL PETOT

POUR COPIE CONFORME Le Chef de Bureau, délégué.

Vassili OZORNY

